

100.2022.180  
ANP/EGC

**Tribunal administratif du canton de Berne**  
Cour des affaires de langue française

**Jugement du 11 août 2022**

Droit administratif

B. Rolli, Président  
M. Moeckli et N. Stohner, juges  
P. Annen-Etique, greffière

A. \_\_\_\_\_  
représentés par Me B. \_\_\_\_\_  
recourants

contre

**Communauté scolaire du Plateau de Diesse**  
agissant par sa Commission scolaire, case postale 91, 2516 Lamboing  
représentée par Me C. \_\_\_\_\_  
intimée

**Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne  
(INC)**  
Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne  
instance précédente

relatif à une décision rendue par cette dernière le 2 juin 2020 (transport scolaire) et au jugement du Tribunal administratif (TA) du 4 août 2021 (JTA 100.2020.252/254); répartition des frais et dépens suite à l'arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 8 juin 2022 (TF 2C\_714/2021)



**Considérant:**

Vu l'arrêt TF 2C\_714/2021 du 8 juin 2022,

Qu' il en ressort que le JTA 100.2020.252/254 du 4 août 2021 est réformé en ce sens que la conclusion subsidiaire des recourants a été admise dans la mesure où elle tendait à ce que la Communauté scolaire organise les transports scolaires de D. \_\_\_\_\_ jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire, à l'exception de la période estivale, soit de mi-avril à mi-octobre,

Que, pour le surplus, le recours a été rejeté dans la mesure où il était recevable (c. 1.4 et 6.7 de l'arrêt précité),

Que la cause a en outre été renvoyée au TA pour nouvelle décision sur les frais et les dépens de la procédure devant lui (ch. 5 du dispositif de l'arrêt précité du TF),

Qu' il convient de relever d'emblée que, faute de recours de la Communauté scolaire du Plateau de Diesse contre le jugement du TA, les frais et les dépens relatifs à cette procédure (100.2020.252, recours de la Communauté scolaire du Plateau de Diesse) sont entrés en force et ne peuvent être revus,

Qu' il en va dès lors ainsi de la renonciation à percevoir les frais (par Fr. 2'500.-) relatifs à cette procédure (ch. 3 et 4 du dispositif du JTA précité) et de la somme de Fr. 3'000.- mise à la charge de l'INC, à titre de participation aux dépens des deux couples E. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ (ch. 5 du dispositif du JTA précité),

Que, s'agissant des frais et dépens de la procédure 100.2020.254, il est généralement admis qu'en cas de recours d'une partie seulement des participants à la procédure, les frais mis solidairement à la charge de ceux qui n'ont pas interjeté recours n'entrent pas séparément en force (RUTH HERZOG, dans HERZOG/DAUM [éd.], Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, Berne 2020, ad art. 106 n. 6),

- Que la présente cause a toutefois ceci de particulier qu'elle ne visait pas un objet unique (par exemple un projet de construction contesté par plusieurs parties), mais que la situation spécifique de chaque famille nécessitait un examen différencié (ne serait-ce qu'en fonction de l'âge de chacun des enfants),
- Que, dans ces circonstances, il convient d'admettre, également pour la procédure 100.2020.254, que les frais de procédure (par Fr. 1'250.-) et le refus de dépens concernant les époux E. \_\_\_\_\_ dans la procédure 100.2020.254 ne peuvent être remis en question, les époux E. \_\_\_\_\_ n'ayant pas interjeté de recours auprès du TF,
- Qu' en résumé, seuls les frais et les dépens concernant les époux A. \_\_\_\_\_ dans la procédure 100.2020.254 doivent être revus au vu de l'arrêt TF précité,
- Qu' aux termes de l'art. 106 LPJA, pour autant que le jugement n'en dispose pas autrement, les frais et les dépens mis conjointement à la charge de consorts sont supportés entre ceux-ci à parts égales, leur responsabilité étant toutefois solidaire,
- Que ni la décision sur recours de l'INC du 2 juin 2020 ni le JTA du 4 août 2021 n'ayant prévu une autre répartition, les frais et les dépens ont ainsi été répartis implicitement à parts égales entre les consorts dans les deux procédures,
- Qu' au vu de la nouvelle répartition des frais et dépens à effectuer concernant les seuls époux A. \_\_\_\_\_, il convient de modifier leur seule part, la solidarité pour le tout restant réservée,
- Que, selon le résultat de l'arrêt TF (irrecevabilité du recours concernant G. \_\_\_\_\_, admission partielle du recours concernant D. \_\_\_\_\_ quant à sa conclusion subsidiaire), il convient d'admettre que les époux A. \_\_\_\_\_ ont finalement obtenu gain de cause à raison d'un tiers environ et, ainsi, succombé à hauteur des deux tiers environ,

Qu' il convient ainsi de réduire leur participation aux frais de la procédure 100.2020.254 devant le TA de Fr. 1'250.- à Fr. 850.-,

Que cette nouvelle répartition n'influence pas le fait qu'aucuns frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la Communauté scolaire selon la pratique du TA relative à l'art. 108 al. 2 LPJA (ch. 4 du dispositif du JTA précité) et qu'aucuns dépens ne peuvent lui être octroyés (ch. 6 du dispositif du JTA précité),

Que, s'agissant des dépens, au vu de la note d'honoraires du 5 janvier 2021 de leur mandataire qui ne prête pas flanc à la critique et au vu des Fr. 3'000.- mis à la charge de l'INC relativement à la procédure 100.2020.252 (ch. 5 non contesté du dispositif du jugement du TA), il y a lieu d'admettre que Fr. 6'557.60 se rapportaient à la procédure 100.2020.254, dont la moitié, soit Fr. 3'278.80, concernait les époux A. \_\_\_\_\_,

Qu' au vu du résultat précité, il convient d'octroyer aux époux A. \_\_\_\_\_ une indemnité forfaitaire supplémentaire de dépens de Fr. 1'100.-,

Que cette somme doit être mise à la charge de la Communauté scolaire (art. 108 al. 3 LPJA),

Qu' il faut encore préciser que l'INC, pour sa propre procédure de recours, avait fixé forfaitairement les frais de procédure à Fr. 800.- et condamné les trois couples alors recourants au paiement de la moitié, par Fr. 400.-,

Qu' au vu du résultat du TF, il y a lieu de réduire le montant à la charge des époux A. \_\_\_\_\_ de Fr. 50.-,

Que l'INC a appliqué la même clé de répartition s'agissant des dépens des recourants (au total Fr. 9'046.15, débours et TVA compris), dont elle a mis la moitié, par Fr. 4'523.10, à la charge du canton, l'autre moitié restant à la charge des trois couples recourants à parts égales,

Que, toujours en fonction du résultat retenu ci-dessus, il convient d'augmenter les dépens octroyés aux époux A.\_\_\_\_\_ de Fr. 500.-,

Qu' il n'y a pas lieu de percevoir de frais ni d'allouer de dépens pour le présent jugement (art. 104, 108 al. 1 in fine et 108 al. 3 LPJA),

**Par ces motifs:**

1. Le ch. 3 du dispositif du jugement du TA du 4 août 2021 est modifié en ce sens que les frais des deux procédures, fixés forfaitairement à Fr. 5'000.-, sont mis à la charge des époux E.\_\_\_\_\_ par Fr. 1'250.- et à la charge des époux A.\_\_\_\_\_ par Fr. 850.-; les époux A.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ en répondent solidairement; le solde de Fr. 2'900.- n'est pas perçu; le solde des avances de frais (500.- pour les époux E.\_\_\_\_\_ et Fr. 900.- pour les époux A.\_\_\_\_\_) leur est restitué.
2. Le ch. 5 du dispositif du jugement du TA du 4 août 2021 est modifié en ce sens qu'en plus de la participation de Fr. 3'000.- aux dépens des époux E.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ versée par le canton de Berne (par l'INC), la Commission scolaire du Plateau de Diesse versera aux époux A.\_\_\_\_\_ une somme forfaitaire de Fr. 1'100.- à titre de participation complémentaire à leurs dépens.
3. Les chiffres 4 et 6 du dispositif du jugement du TA du 4 août 2021 sont confirmés.
4. Le chiffre 2 du dispositif de la décision sur recours de l'INC du 2 juin 2020 est modifié en ce sens que les frais de la procédure, fixés forfaitairement à Fr. 800.-, sont mis à raison de Fr. 133.- à la charge des époux F.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ et à hauteur de Fr. 83.- à la charge des époux A.\_\_\_\_\_. Ceux-ci en répondent solidairement.
5. Le chiffre 3 du dispositif de la décision sur recours de l'INC du 2 juin 2020 est modifié en ce sens qu'en plus de l'indemnité de dépens de Fr. 4'523.10 due aux époux E.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_,

le canton de Berne versera un montant de Fr. 500.- aux époux  
A. \_\_\_\_\_ à titre de participation supplémentaire à leurs dépens.

6. Le présent jugement est notifié (R):

- à A. \_\_\_\_\_, par leur mandataire,
- à la Commission scolaire du Plateau de Diesse,
- à l'INC,

et communiqué (A):

- à E. \_\_\_\_\_, par leur mandataire, pour information,
- à F. \_\_\_\_\_, par leur mandataire, pour information.

Le juge:

La greffière :

**Voie de recours**

Dans les 30 jours dès sa notification, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, conformément aux art. 39 ss, 82 ss et 90 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).